

■ LA DONATION ENTRE EPOUX

Récapitulatif des droits du conjoint survivant

■ A QUOI SERT LA DONATION ENTRE ÉPOUX ?

La donation entre époux (ou donation au dernier vivant), laquelle doit être établie par acte notarié, permet d'améliorer les droits de son conjoint dans la succession. Elle permet aux époux d'augmenter la part d'héritage du conjoint, et ainsi de l'avantager par rapport à d'autres héritiers.

■ QUELS SONT LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT EN CAS DE DÉCÈS DE L'UN D'ENTRE EUX ?

En présence d'enfants issus du couple, le conjoint survivant reçoit habituellement :

- soit la totalité des biens du défunt en usufruit,
- soit le quart en pleine propriété.

En revanche, **lorsque l'un des époux a des enfants issus d'une précédente union** (et qui n'ont pas fait l'objet d'une adoption par le conjoint), son conjoint ne peut prétendre qu'au quart de sa succession en pleine propriété.

■ QUELS SONT LES CHOIX QU'OFFRE LA DONATION ENTRE ÉPOUX ?

La donation entre époux offre au conjoint survivant un choix plus important.

Il peut ainsi recueillir au décès de son conjoint, et que les enfants soient communs ou non :

- soit l'usufruit de la totalité des biens ;
- soit un quart en pleine propriété et les trois quarts en usufruit ;
- soit la pleine propriété de la quotité disponible de la succession (à savoir la part qui n'est pas réservée de droit aux enfants).

Lors de la rédaction de l'acte, le donateur peut laisser le choix à son conjoint d'opter, le jour venu, pour la formule qu'il préfère ou, au contraire, limiter ses possibilités, et notamment régulariser une donation portant uniquement sur l'usufruit.

■ PEUT-ON RÉVOQUER UNE DONATION ENTRE ÉPOUX ?

Un époux peut à tout moment révoquer la donation au dernier vivant qu'il a consentie à son conjoint (tout en restant lui-même éventuellement bénéficiaire de la donation qui lui a été accordée).